

Sous couvert de conformité : les galeries d'art bruxelloises à l'épreuve des lois antiblanchiment

Contexte, problématique et méthodologie

Depuis la loi belge du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (LCB-FT), étendue aux galeries d'art en 2021 puis renforcée par le paquet européen antiblanchiment de 2024 (Règlement UE 2024/1624 et 6AMLD), les galeristes et marchands d'art se voient imposer une législation originellement conçue pour réguler le secteur financier.

Ce mémoire interroge la manière dont les galeries bruxelloises perçoivent et appliquent ce dispositif, et plus largement, la façon dont celui-ci transforme leurs pratiques professionnelles.

La recherche adopte une démarche qualitative, interprétativiste et compréhensive. Dix-sept entretiens semi-directifs ont été menés entre 2025 et 2026 auprès de galeristes bruxellois aux profils variés (art ancien, moderne, contemporain, européen et non européen, structures d'une à plusieurs personnes) ainsi qu'auprès d'acteurs institutionnels : représentants de la BRAFA, de la ROCAD, du SPF Économie, ainsi qu'un avocat spécialisé du marché de l'art.

Le marché de l'art et la lutte antiblanchiment

On retrouve 3 tensions principales qui se dégagent du corpus. La première porte sur la légitimité même du dispositif qui reposerait sur l'argument selon lequel l'art et les antiquités sont un vecteur majeur de blanchiment ou de financement du terrorisme, argument qui n'est étayé par aucune étude empirique. La législation repose donc sur des opinions sans fondements plutôt que sur des faits avérés. Le rapport du GAFI sur la Belgique en 2025 vient nourrir ce doute : 96% des déclarations belges émanent des institutions financières, les galeries et marchands ne représentant qu'une part infime des 4% restants (GAFI, 2025) ce qui interroge la proportionnalité des obligations imposées au secteur.

La deuxième tension concerne une délégation mal calibrée : les lois AML reposent sur des acteurs privés supposés jouer un rôle de première ligne sans disposer ni de la formation, ni des outils, ni de la légitimité institutionnelle nécessaires : un déséquilibre qui touche particulièrement les petites structures.

La troisième tension, la moins présente dans la littérature mais la plus déterminante pour comprendre la réception des lois sur le terrain, est d'ordre culturel et relationnel : la demande de pièce d'identité ou de justificatif de fonds au client vient heurter la « handshake culture » du marché de l'art, fondée sur la confiance mutuelle et la discrétion depuis des siècles.

Les galeries bruxelloises face aux lois LCB-FT

L'analyse transversale des entretiens confirme et affine ces trois tensions à l'échelle bruxelloise. Sur le plan de l'effectivité, aucune des galeries interrogées ne rapporte avoir jamais transmis de déclaration de soupçon à la CTIF, plusieurs préférant renoncer purement et simplement à une transaction équivoque plutôt que la mener à terme pour la signaler ; une stratégie que

recommande le conseiller juridique du secteur, contournant de fait la logique de traçabilité sur laquelle repose toute la réglementation. La conformité observée reste donc en partie formelle et minimale, sans pour autant traduire une absence de prévention réelle : plusieurs mécanismes informels de régulation par la réputation continuent d'opérer au sein du secteur. Sur le plan de la proportionnalité, la réglementation a été calquée sur le modèle de grandes structures bancaires disposant d'un service de compliance dédié, alors que le secteur bruxellois est dominé par des galeries d'une à trois personnes qui cumulent déjà vente, gestion, comptabilité, et administration. À ce décalage d'échelle s'ajoute le débat, largement partagé dans le corpus, du doublonnage avec les contrôles bancaires : dès lors qu'une transaction transite par virement, la banque applique déjà son propre filtre de compliance AML, ce qui interroge les galeristes concernant l'utilité de leur intégration à la législation.

Effets systémiques et tensions relationnelles

Certaines conséquences que ni le législateur ni le régulateur ne semblent avoir anticipées ont pu être récoltées sur le terrain. La stigmatisation médiatique du secteur par son rattachement au blanchiment et au terrorisme nourrit la méfiance des banques envers l'ensemble des professionnels de l'art, produisant des cas concrets de débancarisation. S'y ajoute une fracture générationnelle : la numérisation croissante de la charge administrative pousse vers la sortie une partie des marchands les plus âgés, notamment dans l'art ancien et les antiquités. Enfin, le dispositif abîme la confiance des galeristes envers l'État plus qu'il ne la renforce : certains n'envisagent de déclarer un soupçon qu'à condition d'obtenir une garantie qu'aucune conséquence réputationnelle ou bancaire ne leur sera imputée, garantie qu'aucun texte n'offre à ce jour, et reconnu par le législateur. Ces effets peuvent être lus à travers la théorie des systèmes généraux de Kenneth Boulding et son concept de « surdité spécialisée » : galeriste, contrôleur du SPF Économie et législateur appartiennent à trois systèmes qui raisonnent chacun selon sa propre logique (relation client et confiance pour le premier, conformité et contrôle pour le second, cadre juridique et procédural pour le troisième) et communiquent mal entre eux, faute de canaux adaptés.

Conclusion

Ce travail constitue la première étude qualitative de terrain consacrée spécifiquement au contexte belge et intervient à un moment charnière : l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux (AMLA) a démarré ses activités mi-2025 et ne sera pleinement opérationnelle qu'en 2028, tandis que le nouveau règlement européen s'appliquera aux galeries dès juillet 2027. Le mémoire conclut que l'écart entre la norme et la pratique bruxelloise n'est pas qu'un problème d'application, mais le résultat d'un dispositif conçu sans les acteurs qu'il régule. L'efficacité dépendra de la capacité de l'État et des galeries à rétablir un dialogue aujourd'hui fébrile, condition sans laquelle toute nouvelle obligation risque de reproduire les mêmes résistances. Cet enjeu se posera avec une intensité renouvelée dans un calendrier qui laisse peu de marge pour combler le fossé mis en évidence à travers ce mémoire, et avant que le cadre légal n'évolue de nouveau.